

Table des matières

1. ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETÉS SUR INTERNET.....	3
1.1. Définitions.....	4
1.2. Ce qui est couvert.....	4
1.3. Procédure d'indemnisation	4
1.3.1. En cas de non-livraison d'un Bien garanti	4
1.3.2. En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti	4
1.4. Ce qui est exclu	4
1.5. Montant des indemnités par Sinistre et par an.....	4
1.6. Que faire en cas de sinistre	4
1.7. Dispositions générales de la garantie.....	4
2. ASSURANCE PROTECTION DES ACHATS	4
2.1. Définitions	4
2.2. Ce qui est couvert	4
2.3. Ce qui est exclu.....	4
2.4. Que faire en cas de sinistre	5
2.5. Dispositions générales de la garantie.....	5
3. EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR.....	5
3.1. Définitions	5
3.2. Ce qui est couvert	5
3.3. Ce qui est exclu.....	5
3.4. Que faire en cas de sinistre	5
3.5. Dispositions générales.....	6
4. ASSURANCE VOYAGE	6
4.1. Définitions	6
4.2. Garantie Annulation et interruption de voyage	6
4.2.1. Ce qui est couvert	6
4.2.2. Conditions de la garantie	6
4.2.3. Prise d'effet de la garantie	7
4.2.4. Cessation de la garantie.....	7
4.2.5. Ce qui est exclu	7
4.3. Garantie retard d'avion	7
4.3.1. Ce qui est couvert	7
4.3.2. Conditions de la garantie	7
4.3.3. Ce qui n'est pas couvert.....	7
4.4. Garantie prolongation de séjour	7
4.4.1. Ce qui est couvert	7
4.4.2. Condition de la garantie	7
4.4.3. Ce qui est exclu	7
4.5. Garantie perte ou retard des bagages	7
4.5.1. Ce qui est couvert	7
4.5.2. Conditions de la garantie.....	7

4.5.3. Ce qui est exclu	7
4.6. Garantie perte ou vol de Bagages	7
4.6.1. Ce qui est couvert	7
4.6.2. Conditions de la garantie	7
4.6.3. Ce qui est exclu	7
4.7. Assurance Accident de Voyage.....	7
4.7.1. Ce qui est couvert.....	7
4.7.2. Bénéficiaires en cas de décès	8
4.7.3. Risque d'aviation.....	8
4.7.4. Ce qui est exclu	8
4.7.5. Indemnisation.....	8
4.7.6. Limites d'indemnisation.....	8
4.8. Que faire en cas de sinistre	8
4.8.1. Extension de la garantie accident de voyage - Garantie Niveau de Vie.....	8
4.9. Dispositions générales.....	9
5. Événements manqués	9
5.1. Définition	9
5.2. Ce qui est couvert	9
5.3. Ce qui est exclu.....	9
5.4. Que faire en cas de sinistre	9
5.5. Dispositions générales de la garantie.....	9
6. ASSURANCE VOL CLÉ, PAPIERS ET MAROQUINERIE	9
6.1. Définitions	9
6.2. Ce qui est couvert	9
6.2.1. Clés et papiers.....	9
6.3. Maroquinerie	9
6.4. Ce qui est exclu.....	9
6.5. Que faire en cas de sinistre	10
6.6. Dispositions générales	10
7. ASSURANCE EXONERATION DE LA FRANCHISE DE VEHICULE.....	10
7.1. Définitions	10
7.2. Ce qui est couvert.....	10
7.3. Conditions de la garantie	10
7.4. Limites de la garantie.....	10
7.5. Cessation de la garantie	10
7.6. Ce qui est exclu	10
7.7. Que faire en cas de sinistre	10
7.8. Dispositions générales de la garantie	10
8. ASSURANCE PHISHING CARTE.....	11
8.1. Définitions	11
8.2. Ce qui est couvert	11
8.3. Ce qui est exclu.....	11
8.4. Que faire en cas de sinistre	11
8.5. Dispositions générales de la garantie	11
9. ASSURANCE ERREUR DE CARBURANT.....	11
9.1. Définitions	11
9.2. Ce qui est couvert	11
9.3. Limites d'indemnisation	11
9.4. Ce qui est exclu.....	11
9.5. Que faire en cas de sinistre	11
9.6. Dispositions générales de la garantie	11
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE.....	11

Introduction

Ces Conditions Particulières récapitulent les modalités d'entrée en vigueur, le champs d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un sinistre au titre du Contrat d'assurance que le Preneur d'assurance, POST Luxembourg, a souscrit auprès de Foyer Assurances, au bénéfice des Porteurs de la Carte, clients POST Luxembourg.

Vous vous conformez aux conditions mentionnées dans les Conditions Particulières afin de bénéficier d'une garantie.

Éligibilité

Les garanties récapitulées dans le présent document sont proposées aux seuls Porteurs d'une Carte en cours de validité au moment de la survenance d'un sinistre donnant lieu à une demande d'indemnisation.

No de contrat d'assurance

20751921

Assureur / Foyer Assurances

Foyer Assurances, dont le siège social se situe 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange.

Preneur d'assurance

POST Luxembourg, dont le siège social se situe 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg, est l'unique Preneur d'assurance du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat d'assurance à l'encontre de Foyer Assurances.

Porteur

La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

Carte

La carte de crédit VISA Gold en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance, POST Luxembourg

Emploi de termes avec une majuscule

Les termes qui apparaissent avec une majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont la même signification que la définition qui en est donnée. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.

Assurance livraison des biens achetés sur Internet	
Maximum par année civile	1.000,00 €
Maximum par sinistre	500,00 €
Assurance protection des achats	
Maximum par année civile	1.000,00 €
Maximum par sinistre	500,00 €
Assurance extension de garantie constructeur	
Maximum par année civile	4.000,00 €
Maximum par sinistre	2.000,00 €
Assurance Voyage	
- Garantie Annulation et interruption de voyage	
Maximum par sinistre et année civile	5.000,00 €
- Garantie Retard d'avion, prolongation de séjour et départ manqué	
-Retard d'avion	
Maximum par sinistre	500,00 €
- Prolongation de séjour	
Maximum par jour	150,00 €
Maximum par voyage	500,00 €
-Départ manqué	
Maximum par sinistre	750,00
- Garantie perte ou retard des bagages	
retard > 4 heures et < 48 heures	250,00 €
retard > 48 heures (montant supplémentaire)	250,00 €
- Garantie vol de bagages	
Maximum par sinistre	1.000,00 €
- Assurance Accident de Voyage	
Maximum par personne	250.000,00 €
sans préjudice des sous-limites spécifiques reprises d'autre	
- Niveau de vie	
Par Carte assurée pendant maximum 1 an.	1.200,00 €
Assurance évènement manqué	
Maximum par année civile	200,00 €
Maximum par sinistre	100,00 €
Assurance vol clé, papier et maroquinerie	
Maximum par sinistre et par année civile	250,00 €
Assurance franchise de véhicule de location	
Maximum par sinistre	2.500,00 €
Assurance Phishing carte	
Maximum par sinistre	5.000,00 €

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu
Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

www.post.lu

1. ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETÉS SUR INTERNET

1.1. Définitions

Assuré :

Tout Porteur d'une Carte de crédit Visa Gold.

Tiers :

Toute autre personne que l'Assuré.

Bien garanti :

Tout bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un Commerçant, à condition que ce bien soit envoyé par la poste ou par transporteur privé, qu'il soit d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 50 Euros TTC, qu'il ne soit pas exclu de la présente garantie et que le montant total ait été payé avec la Carte.

Commerçant :

Tout marchand proposant la vente via Internet de Biens garantis.

Livraison non conforme :

Le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande et/ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non-livraison :

La livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les quarante-cinq (45) jours calendriers après après survenance/connaissance du sinistre

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Paiement Internet :

Opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen d'une Carte, avec ou sans composition du code confidentiel (code PIN), sans signature manuscrite ou électronique, et dont le montant est porté au débit du compte de l'Assuré.

Sinistre :

Survenance d'un événement assuré par la présente garantie.

1.2. Ce qui est couvert

En cas d'incident de livraison suite à l'achat d'un Bien garanti sur Internet, l'Assuré bénéficie de l'Assurance Livraison des biens achetés sur Internet dans les conditions cumulatives énoncées ci-après :

- le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué au moyen de la Carte pendant la période de validité de la Carte ;
- le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le décompte Visa ;

1.3. Procédure d'indemnisation

L'indemnisation n'est due par Foyer Assurances que si aucune solution amiable satisfaisante n'a été trouvée avec le Commerçant, par Foyer Assurances ou l'Assuré, au plus tard au 90ème jour calendrier qui suit le débit du paiement du Bien garanti :

1.3.1. En cas de non-livraison d'un Bien garanti :

Foyer Assurances rembourse l'Assuré du montant correspondant au prix d'achat TTC (frais de port inclus) du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 1.5 « Montant des indemnités par Sinistre et par an ».

1.3.2. En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :

- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;
- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port) ;
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du Bien garanti envoyé à Foyer Assurances et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port).

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant.

Foyer Assurances se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice réellement subi par l'Assuré et partant le montant de l'indemnité à accorder en vertu des présentes à l'Assuré.

1.4. Ce qui est exclu

Sont exclus de la présente garantie, les biens suivants et Sinistres résultant de :

- Les animaux ;
- Les biens et denrées périssables, les denrées alimentaires ;
- Les boissons ;

- Les végétaux ;
- Les véhicules à moteur ;
- Les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce ;
- Les bijoux ou objets précieux tels qu'objets d'art, orfèvrerie, argenterie d'une valeur supérieure unitaire à 50 Euros ;
- Les données numériques à visualiser ou télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels...) ;
- Les prestations de service, y compris celles consommées en ligne ;
- Les biens achetés pour être revendus comme marchandise ;
- La faute intentionnelle ou frauduleuse de l'Assuré ;
- Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère ;
- Une grève des prestataires ou des transporteurs, un lock-out ou un sabotage commis dans le cadre d'une action concertée de grève, de lock-out ou de sabotage ;
- Tout Sinistre résultant de l'usage frauduleux de la Carte.

1.5. Montant des indemnités par Sinistre et par an

500 Euros TTC par Sinistre avec un maximum de 1.000 Euros TTC par Assuré par période consécutive de 12 mois.

Lorsque le Bien garanti détérioré fait partie d'un ensemble et s'avère à la fois inutilisable séparément et irremplaçable, l'indemnité est versée par Foyer Assurances à concurrence du prix d'achat du bien dans son ensemble.

L'indemnité est virée en Euros, toutes taxes comprises, sur le compte bancaire désigné par l'Assuré.

1.6. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendriers après la connaissance/survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre ci-dessous.

- En cas de livraison non-conforme, l'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison.
- En cas de non-livraison, l'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès que le Bien garanti ne lui a pas été livré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du Commerçant. Suite à la réception de la déclaration Foyer Assurances intervient alors, pour le compte de l'Assuré, directement auprès du Commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré en cas de non-livraison ou de livraison non-conforme :

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- L'impression du justificatif de la commande, toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande,
- La copie du décompte Visa ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- En cas de livraison réalisée par un transporteur, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- En cas d'envoi postal reçu par l'Assuré, le suivi de la livraison (track&trace) dont l'Assuré est en possession,
- En cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception.

Foyer Assurances peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration...).

1.7. Dispositions générales de la garantie

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du Contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance, POST Luxembourg, auprès de Foyer Assurances, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

2. ASSURANCE PROTECTION DES ACHATS

2.1. Définitions

Assuré :

Tout Porteur d'une Carte agissant dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Bien assuré :

Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 Euros TTC, acheté neuf, payé en totalité avec la Carte, à l'exclusion des biens suivants :

- bijoux,
- fourrures,
- animaux vivants,
- plantes,
- denrées périssables ou boissons,
- espèces,
- devises,
- chèques de voyage,
- titres de transport et de tout titre négociable,
- véhicules motorisés neufs ou d'occasion.

Sinistre :

Le Vol caractérisé du Bien assuré ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré.

Vol :

Vol par Effraction ou avec Agression.

Vol simple :

Tout vol commis sans menaces ni violences, sans effraction ni escalade ni fausses clés, ni utilisation de moyens frauduleux.

Effraction :

Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.

Aggression :

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien assuré.

Dommage accidentel :

Toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

Bijoux :

Tout objet destiné à être porté par la personne composé en tout ou partie de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants.

2.2. Ce qui est couvert

Objet de la Garantie :

Foyer Assurances rembourse l'Assuré dans les limites suivantes :

- En cas de Vol caractérisé du Bien assuré : le prix d'achat du Bien assuré volé,
- En cas de Dommage accidentel (bris, casse) causé au Bien assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du Bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat du Bien assuré

Durée de la garantie :

La garantie est acquise dans la mesure où le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien assuré.

Montant de la Garantie :

500 Euros par Assuré et par Sinistre, avec un maximum de 1.000 Euros par période consécutive de 12 mois.

Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel portant sur un ensemble de Biens Assurés.

Seuil d'intervention :

La garantie n'intervient que pour les biens achetés d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 Euros TTC.

Ensemble :

Si le Bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur le bien dans son ensemble.

2.3. Ce qui est exclu

Sont exclus de la garantie le Sinistre résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;
- de la simple disparition ou de la perte du Bien assuré ;
- d'un dommage sur le Bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ;
- d'un vol autre que le Vol : en ce compris le vol simple ;
- d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu

Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

www.post.lu

Bien assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier ;

- d'un vice propre du Bien assuré ;
- du non-respect des conditions d'utilisation du Bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- d'un défaut de fabrication du Bien assuré ;
- de la guerre civile ou étrangère ;
- d'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction du Bien assuré par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant ;
- des biens achetés pour être revendus.

2.4. Que faire en cas de sinistre

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré :

- en cas de Vol : déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
- dans tous les cas : déclarer le Sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.

Preuves du Sinistre :

l'Assuré doit communiquer à Foyer Assurances :

- le décompte Visa attestant du paiement du Bien assuré à l'aide de sa Carte,
- tout justificatif permettant d'identifier le Bien assuré ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse.
- En cas de Vol, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à Foyer Assurances les documents suivants:
- l'original du rapport de police ;
- toute preuve du Sinistre, soit :
 - a. en cas de Vol par Agression : toute preuve tel qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
 - b. en cas de Vol par Effraction : tout document prouvant l'effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Dommage accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le Bien assuré est irréparable.

Foyer Assurances se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

2.5. Dispositions générales de la garantie

Étendue territoriale de la garantie :

Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par Foyer Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie :

La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du Contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance, POST Luxembourg, auprès de Foyer Assurances, à la date à laquelle le Contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

3. EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR

3.1. Définitions

Assuré :

tout porteur d'une Carte agissant dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu
Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

Article assuré :

Un nouveau bien meuble à usage ménager (aussi appelé « produit blanc ») ou un bien électronique audio ou vidéo à usage privé (aussi appelé produit « brun ») ou un bien de communication ou informatique à usage privé (aussi appelé « produit gris ») :

(i) acheté par l'Assuré et dont le montant total a intégralement été payé avec la Carte, pendant la durée du présent contrat d'assurance, et,

(ii) assorti d'une Garantie initiale d'une durée de 24 mois, et,

(iii) dont le prix d'achat est supérieur ou égal à 50 euros (taxes incluses, mais sans tenir compte des frais de transport).

Les trois conditions ci-dessus sont cumulatives.

Garantie initiale :

La garantie de l'Article assuré offerte par le fabricant ou le distributeur.

Période de la Garantie prolongée :

La période commençant à courir à partir de la date d'expiration de la Garantie initiale et prenant fin, au plus tard, 24 mois après le début de la période de la Garantie prolongée.

Produit non couvert :

Un produit décrit dans les Exclusions (article 3. Exclusions) des présentes Conditions Particulières.

Panne garantie :

Désigne, pour un Article assuré, le défaut de fonctionnement qui ne permet pas de réaliser l'usage pour lequel il a été conçu en raison d'une panne ou d'une défaillance qui serait garantie par les modalités de la Garantie initiale, si celle-ci n'était pas limitée dans le temps.

Agent de réparation :

Le revendeur ou le centre indépendant de services agréé par Foyer Assurances pour examiner les Articles assurés et/ou les réparer.

Frais de réparation :

Les frais de pièces détachées, de main d'œuvre et de transport de l'Article assuré.

Frais de remplacement :

Au cas où les Frais de réparation seraient supérieurs au prix d'achat initial de l'Article assuré, il s'agit alors des frais permettant de remplacer l'Article assuré par un nouvel article présentant des caractéristiques techniques similaires et ayant une valeur d'achat n'étant pas supérieure au prix d'achat initial de l'Article assuré.

Valeur résiduelle :

Le montant des réparations limité à un pourcentage du prix d'achat initial de l'Article assuré.

3.2. Ce qui est couvert

L'Extension de la Garantie constructeur, pour une durée équivalente de 24 mois, reconduit la Garantie initiale portant sur les Articles assurés pour une période supplémentaire de 24 mois en accord avec les restrictions et les exclusions indiquées ci-après.

Foyer Assurances rembourse les Frais de réparation à hauteur de 2.000 euros par sinistre et jusqu'à 4.000 euros par période consécutive de 12 mois et par Assuré, sur une période de 24 mois calendrier courant à compter du jour de l'expiration de la Garantie Initiale.

L'Assuré ne peut pas recevoir un montant supérieur au prix d'achat de l'Article assuré inscrit sur le décompte Visa

3.3. Ce qui est exclu

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- Les frais ne correspondant pas aux frais de pièces détachées et/ou de main d'œuvre et découlant d'une Panne garantie ou les frais en lien avec une pièce ou une circonstance non garantie par la Garantie initiale.
- Toute autre obligation ou les autres frais ne correspondant pas à ceux étant spécifiquement couverts par les modalités de la Garantie initiale.
- Les dommages, pannes ou défauts causés par des événements externes à l'Article assuré ou représentant la conséquence directe ou indirecte du transport, de la livraison ou de l'installation de l'Article assuré.
- La panne résultant de la fabrication, de la modification ou du changement apporté aux caractéristiques initiales de l'Article assuré.
- Les bateaux, les automobiles, les bateaux à moteur, les avions et les véhicules à moteur et/ou les pièces en faisant partie.
- Les articles au titre desquels la Garantie initiale est d'une durée supérieure ou inférieure à 2 ans.
- Les articles achetés en vue d'une revente ou les articles étant, au moment de leur achat, des biens usagés, des biens endommagés ou des biens d'étalage ou d'occasion.
- Les frais de réinitialisation de l'Article assuré et les frais liés au dysfonctionnement relevé pendant l'installation.
- Les ajustements que l'utilisateur est autorisé à opérer sans ouvrir l'Article assuré.
- Les pièces en caoutchouc (par dérogation les joints de portes sont garantis).

• Les articles non accompagnés du numéro de série du fabricant.

• Les frais en lien avec l'endommagement des Articles assurés causés par un accident, une imprudence, un usage impropre, un dommage intentionnel, une infestation d'insectes ou de vermines, un vol, du sable, un incendie, un tremblement de terre, une tempête et un ouragan, la foudre, une explosion, l'impact d'un avion, des dégâts des eaux, la corrosion, la fuite de piles ou une catastrophe naturelle.

• Les frais liés à des problèmes ou des défauts de fonctionnement causés par des modifications non autorisées ou par la non-observation des instructions d'installation, d'utilisation ou de maintenance du fabricant.

• Les articles utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.

• Le remplacement de tout type d'articles consommables comprenant, sans s'y limiter, les piles, les couvercles, les filtres, les lampes, les ceintures, les sacs, les cartouches et les articles similaires.

• Les frais engagés dans la révision, l'inspection ou le nettoyage de l'appareil et ne correspondant pas à ceux engagés suite à la présentation d'une demande d'indemnisation en lien avec l'Article assuré.

• Les Frais de réparation d'un dommage superficiel lorsque le fonctionnement de l'appareil n'est pas affecté par ce dommage tel un endommagement matérialisé par des bosses, un produit de finition, de la peinture, des éraflures et de la rouille.

• Une panne découlant d'une panne d'électricité ou de sautes de puissance, d'un voltage ou d'un courant inadéquat ou impropre d'une connexion / alimentation électrique ou de la plomberie.

• Les frais venant ou découlant de l'ajout ou de l'intégration dans l'Article assuré de produits ou de composants supplémentaires non inclus dans le cadre normal du fonctionnement de l'Article assuré, à moins que cet ajout ou cette intégration n'intervienne avec l'approbation écrite du fabricant initial.

• Les frais venant ou découlant du reformatage du disque dur de l'Article assuré ayant lieu lors de l'opération de réparation, de maintenance, de nettoyage, d'altération ou de mise à neuf de l'Article assuré, ainsi que les frais venant ou découlant de la perte ou de l'endommagement causé par des travaux de maintenance préventive ou du coût de ces travaux, et/ou des ajustements apportés à toute partie ou tout assemblage de l'Article assuré.

• Les frais de devis.

• Les coûts venant ou découlant des piles remplaçables par les utilisateurs, les contaminations par virus, les souris à boule et instruments de pointage ou la perte et/ou l'endommagement causé directement ou indirectement par le logiciel, la batterie, le fusible ou tout autre produit consommable.

• Toute partie non expirée de la Garantie initiale causée par la liquidation, la fermeture de l'entreprise (temporaire ou permanente) ou toute autre interruption affectant le fabricant ou son aptitude à honorer la Garantie initiale.

• Les coûts engendrés par les dépenses liées à la modification ou au retour de l'Article assuré nécessité par un vice de conception, par une mesure de sécurité publique ou par une exigence de la loi.

• Les dommages découlant d'une erreur de maniement.

• Les réparations ou les dommages de l'Article assuré lorsqu'une réparation n'a pas été approuvée par Foyer Assurances.

• Les dommages causés par le réparateur.

• Les dommages exclus par les Conditions générales du fabricant ou du distributeur.

• Les conséquences d'une guerre ou d'émeutes civiles ou étrangères ou la confiscation opérée par les autorités.

• Les conséquences d'une radiation ionisée.

3.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Preuves des documents du sinistre sont :

- l'original ou la copie de la facture d'achat ou du ticket de paiement et la copie du décompte Visa prouvant l'achat de l'Article assuré avec la Carte.
- La facture de réparation détaillée et citant :
 - le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
 - la date de la panne,
 - la marque, le type et le modèle de l'Article assuré,
 - la description de la panne,
 - la nature des travaux effectués,
 - le devis estimatif du réparateur (revêtu du tampon officiel de la société de réparation) donnant des précisions sur les fournitures, les dépenses et les coûts de main d'œuvre.

- La copie de la Garantie initiale.

L'indemnisation :

Sont indemnisés les Frais de réparation ou les Frais de remplacement.

Si l'Article assuré fait partie d'un ensemble qui est inutilisable et irremplaçable, l'indemnisation doit alors correspondre au prix d'achat de tout l'ensemble. L'indemnisation est payée en euros et comprend la TVA.

3.5. Dispositions générales

Étendue territoriale des garanties :

La couverture offerte par la Garantie prolongée est applicable dans un pays de la Communauté Européenne, plus la Norvège, Monaco, Andorre, le Liechtenstein et la Suisse.

Expertise / Paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par Foyer Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie :

La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de Foyer Assurances.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

4. ASSURANCE VOYAGE

4.1. Définitions

Société :

Toute personne morale titulaire principal du compte carte dont le compte associé à la Carte est utilisé à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, qui a mis cette Carte à disposition du Porteur de la Carte dans le but de l'exercice de son rôle d'employé, propriétaire ou dirigeant de cette Société.

Voyage privé :

Tout déplacement à des fins autres que professionnelles ou commerciales d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré, pour lequel une nuit minimum a été réservée à l'avance, avec un maximum de 90 jours consécutifs et dont les titres de transport ou de séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30% avec la Carte.

Voyage professionnel :

Tout déplacement du Porteur de la Carte dans le but de l'exercice de son rôle d'employé, propriétaire ou dirigeant de la Société d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré, pour lequel une nuit minimum a été réservée à l'avance, avec un maximum de 90 jours consécutifs, et dont les titres de transport ou de séjour sont réglés à concurrence d'au moins 30 % par une Carte qui est mise à disposition du Porteur de la Carte par la Société où le Porteur de la Carte travaille en tant qu'employé de cette société ou qu'il/elle en est propriétaire ou dirigeant(e).

Voyage garanti :

Tout Voyage privé ou Voyage professionnel.

Assuré :

Dans le cadre d'un Voyage privé :

- Tout Porteur d'une Carte.

- Les membres de la Famille vivant sous le même toit que le Porteur de la Carte, lorsqu'ils voyagent avec le Porteur de la Carte ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport ou le séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30% avec la Carte.

Dans le cadre d'un Voyage professionnel :

- Tout Porteur d'une Carte.

- Tout employé, propriétaire ou dirigeant de la même société que le Porteur de Carte dans le cas où les titres de transport ou le séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30% avec la Carte.

Famille :

Le conjoint ou partenaire de l'Assuré, les enfants naturels ou adoptifs de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou partenaire qui restent à charge de l'Assuré.

Partenaire :

La personne avec laquelle le Porteur de la Carte forme au moment du sinistre une entité de fait ou légale, vivant sous le même toit de façon durable et étant domiciliée à la même adresse, au sens de la loi luxembourgeoise du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu
Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

Paiement par Carte :

Tout paiement effectué avec la Carte, sous forme directe (via terminal de paiement) ou indirecte (communication des identifiants de la Carte sur internet, utilisation d'un système tiers comme Apple Pay...):

Maladie :

Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée

Préjudice matériel important :

Tout dommage matériel occasionné par un incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement au domicile de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

Agression :

Tout acte ou menace d'acte de violence physique, perpétré avec l'intention de nuire, qui provoque un dommage matériel, physique et/ou psychique.

Catastrophe Naturelle :

Phénomène, tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs politiques.

Vol par agression :

Tout acte de violence commis par un tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol par effraction :

Intrusion par rupture, forçement, enlèvement ou bris de clôture ou de serrure d'un local immobilier clos, couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.

Vol :

Vol par agression et Vol par effraction.

Vol non caractérisé :

Vol sans agression ou effraction.

Vol simple :

Tout vol commis sans menaces ni violences, sans effraction ni escalade ni fausses clés, ni utilisation de moyens frauduleux.

Documents de voyage :

Le passeport ou la carte d'identité exigée par la compagnie de transport pour effectuer le Voyage garanti.

Force majeure :

Événement qui est la conséquence d'une cause étrangère et indépendante de la volonté de l'Assuré, imprévisible et qui résulte d'une :

- catastrophe naturelle, ou,
- d'un événement politique majeur sauf guerre et guerre-Civile, ou,
- maladie, ou,
- accident.

Bagages :

Objets personnels, hormis des valeurs financières, appartenant à l'Assuré ou pour lesquels l'Assuré est responsable, emportés ou envoyés au préalable.

Médecin :

Toute personne légalement habilitée et agréée à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Intoxication :

Ensemble des troubles dus à l'introduction dans l'organisme de l'Assuré :

- d'alcool dont la teneur mesurée en alcool pur est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.
- de substances illicites.

Dommage corporel :

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage matériel :

Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

Accident :

Événement soudain survenant lors de la durée de validité du contrat, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui occasionne chez l'Assuré un Dommage corporel.

Sont assimilés aux accidents, pour autant qu'ils surviennent à l'Assuré lors de la durée de validité du contrat :

- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe

et exclusive d'un Accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou biens en péril ;

- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires causées par un effort physique soudain ;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation ;
- La noyade ;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

Guerre :

Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un État envers un autre État, une invasion ou un état de siège. Sont notamment assimilés à la guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile :

Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même État pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques. Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'État, les conséquences, d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Terrorisme :

Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'étranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare :

- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non.
- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Hôpital :

Un établissement dûment agréé et autorisé dans le pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventoriums, sanatoriums, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type.

Véhicule de location :

Tout véhicule motorisé d'au moins 4 roues (y compris motorhomes, camions) utilisé pour le transport privé de personnes ou d'objets, durant une période de maximum 90 jours. Les voitures de leasing ou de location à long terme sont exclues.

4.2. Garantie Annulation et interruption de voyage

4.2.1. Ce qui est couvert

Foyer Assurances rembourse les frais non récupérables à charge de l'Assuré en cas d'annulation, de modification ou d'interruption d'un Voyage garanti, à concurrence de maximum 5.000 Euros par voyage, par Carte, par période consecutive de 12 mois et par Famille dans les conditions définies ci-après :

- En cas d'annulation ou de modification du Voyage garanti, Foyer Assurances rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente. Toutefois, si la modification ou l'annulation intervient plus de 60 jours avant la date de départ, le remboursement sera limité à concurrence de 300 Euros par voyage sauf si les motifs d'annulation ou de modification du Voyage garanti demeurent en deçà de ce délai de 60 jours.
- En cas d'Interruption du Voyage garanti, Foyer Assurances rembourse la portion des prestations non utilisées du Voyage garanti calculée le cas échéant, prorata temporis.

4.2.2. Conditions de la garantie

Pour prétendre à la garantie, l'Assuré doit avoir dans tous les cas payé le prix du voyage à hauteur de 30% du prix total en utilisant la Carte. Tout Voyage dont moins de 30% du prix total aurait été payé avec la Carte est exclu de la garantie.

La garantie n'est due qu'en cas de :

- Maladie, Accident ou décès de l'Assuré, son conjoint, son partenaire, leurs ascendants (maximum 2ème degré), descendants (maximum 2ème degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2ème degré), alliés (maximum 2ème degré), compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (ex : médecins, pharmaciens, etc. ...). Les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.
- Préjudice matériel important en cas de Voyage garanti de l'Assuré.
- Vol des Documents de voyage par agression ou effraction.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

4.2.3. Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à compter de la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti.

Pour la garantie annulation, celle-ci prend effet :

- en cas de Maladie, d'Accident, de décès, dès l'achat ou la réservation du Voyage garanti.
- en cas de Préjudice matériel important, au maximum 10 jours avant la date de départ du Voyage garanti.
- en cas de Vol des Documents de voyage au maximum 48 heures avant la date de départ du Voyage garanti.

Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage garanti.

4.2.4. Cessation de la garantie

- Pour la garantie Annulation, celle-ci cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ du Voyage garanti.
- Pour la garantie Interruption, celle-ci cesse après un délai de 60 jours suivant la date de départ du Voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de domicile ou de résidence habituel de l'Assuré.

4.2.5. Ce qui est exclu

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- Toute Annulation ou Interruption ayant pour origine la non-présentation par l'Assuré pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que visa, billets de transport, carnet de vaccination, etc.
- Toute annulation ou Interruption du Voyage garanti :
 - du fait du transporteur ou de l'organisateur en dehors des cas expressément couverts.
 - qui résulte ou dont l'origine est une maladie psychique de l'Assuré.
 - qui résulte d'une maladie non stabilisée qui a été constatée antérieurement à l'achat du Voyage garanti et qui est susceptible de complication avant le départ.
 - qui est la conséquence de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement.
 - qui résulte d'un accident survenu au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.
 - qui est la conséquence d'un accident résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).
 - qui est la conséquence d'une Guerre, Guerre civile, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement de son devoir professionnel.
 - qui résulte de maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur le lieu de destination du Voyage (uniquement pour la garantie Interruption).
 - qui résulte de circonstances connues de l'Assuré et/ou présentes au moment du départ en Voyage, qui rendaient le dommage raisonnablement prévisible et/ou pour lequel un avis de voyage négatif a été émis par le transporteur, l'Organisation Mondiale de la Santé ou par le Ministère des Affaires Étrangères du pays de résidence de l'Assuré.
- les Voyages entrepris dans le but d'effectuer un traitement médical.
- les Voyages effectués contre un avis médical.
- les Voyages dans un pays sous sanction internationale
- le remboursement de toute prime d'assurance qui aurait été payée par l'Assuré à son tour-opérateur ou son agence de voyages.

4.3. Garantie retard d'avion

4.3.1. Ce qui est couvert

Foyer Assurances rembourse à concurrence de maximum 500 Euros par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport.

4.3.2. Conditions de la garantie

Pour prétendre à la garantie, l'Assuré doit avoir dans tous les cas payé le prix du voyage à hauteur de 30% du prix total en utilisant la Carte. Tout Voyage dont moins de 30% du prix total aurait été payé avec la Carte est exclu de la garantie.

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol régulier réservé et confirmé, ou,
- réservations excédentaires («surbooking») qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol régulier réservé et confirmé, ou,
- arrivée tardive du vol régulier sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance, ou,

Seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

4.3.3. Ce qui n'est pas couvert

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- les retards causés par des Guerre, Guerre civile, émeutes, insurrections ou mouvements populaires.
- les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type «charter»).
- le retard qui est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé par l'Assuré.
- le retard qui résulte d'une grève du personnel
- le retard dont l'origine est le retrait temporaire ou définitif d'un avion qui aura été ordonné, soit par les autorités aéroportuaires, soit par les autorités de l'aviation civile, soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du Voyage.
- le retard si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.

4.4. Garantie prolongation de séjour

4.4.1. Ce qui est couvert

Foyer Assurances rembourse à concurrence de maximum 150 Euros par jour et pendant maximal 10 jours avec un maximum de 500 Euros par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré si l'Assuré est bloqué pendant au moins 24 heures pour cause de Force majeure lors du Voyage.

Foyer Assurances prend en charge les frais raisonnables et irrécupérables engagés pour les frais de séjour à l'hôtel et le transport entre l'aéroport et l'hôtel, les repas et boissons ainsi que les frais de téléphone.

4.4.2. Condition de la garantie

Pour prétendre à la garantie, l'Assuré doit avoir dans tous les cas payé le prix du voyage à hauteur de 30% du prix total en utilisant la Carte. Tout Voyage dont moins de 30% du prix total aurait été payé avec la Carte est exclu de la garantie.

4.4.3. Ce qui est exclu

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- les prolongations de séjour causées par des Guerre, Guerre civile, émeutes, insurrections ou mouvements populaires.
- les prolongations de séjour dans le cadre de vols non réguliers (notamment de type «charter»).
- la prolongation de séjour qui est inférieure à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé par l'Assuré.
- la prolongation de séjour qui résulte d'une grève du personnel.
- la prolongation de séjour dont l'origine est le retrait temporaire ou définitif d'un avion qui aura été ordonné, soit par les autorités aéroportuaires, soit par les autorités de l'aviation civile, soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du Voyage.
- la prolongation de séjour si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé
- la prolongation de séjour décidée par l'Assuré.

4.5. Garantie perte ou retard des bagages

4.5.1. Ce qui est couvert

Foyer Assurances rembourse à concurrence au maximum de 250 Euros par Voyage, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré dont les Bagages ont été perdus ou retardés lors d'un Voyage garanti, à condition que ses Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 4 heures de retard.

Si les Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, sont mis à disposition de l'Assuré avec un retard de plus de 48 heures, le montant maximum ci-avant est doublé.

4.5.2. Conditions de la garantie

Pour prétendre à la garantie, l'Assuré doit :

- avoir dans tous les cas payé le prix du voyage à hauteur de 30% du prix total en utilisant la Carte. Tout Voyage dont moins de 30% du prix total aurait été payé avec la Carte est exclu de la garantie.
- faire auprès du transporteur une déclaration de « Property Irregularity Report » et la remettre à Foyer Assurances.
- ramener toutes les pièces justificatives des achats de

première nécessité.

- effectuer les dépenses sur le lieu de destination et avant que les Bagages soient remis à l'Assuré.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

Cette garantie ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de bagages et ne couvre pas le contenu des Bagages retardés.

4.5.3. Ce qui est exclu

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- Le contenu des Bagages retardés
- Les achats de première nécessité lorsque :
 - le retard des Bagages est dû à des événements de Guerre, Guerre civile.
 - les Bagages ont été confisqués, saisis, réquisitionnés ou détruits par une autorité.
 - une grève a été annoncée avant le départ du Voyage garanti par le personnel au sol, aussi bien au niveau du lieu de départ que de destination.
 - les Bagages ont été perdus par l'Assuré.
 - l'assuré n'a pas remis à Foyer Assurances un Property Irregularity Report.
 - les Bagages sont retardés sur un vol ou une correspondance pris par l'Assuré pour rentrer à son domicile ou lieu de résidence habituel.

4.6. Garantie perte ou vol de Bagages

4.6.1. Ce qui est couvert

Foyer Assurances rembourse sur justificatifs, à concurrence de 1.000 Euros :

- le Vol et la disparition de Bagages enregistrés au cours d'un Voyage garanti, ou,
- la perte de tout Bagage qui est de la responsabilité de la compagnie de transport. Dans ce cas, Foyer Assurances paiera seulement le complément des indemnités que doit verser la compagnie de transport, sans pouvoir excéder le montant initial prévu ci-avant.

4.6.2. Conditions de la garantie

Pour prétendre à la garantie, l'Assuré doit avoir dans tous les cas payé le prix du voyage à hauteur de 30% du prix total en utilisant la Carte. Tout Voyage dont moins de 30% du prix total aurait été payé avec la Carte est exclu de la garantie.

Foyer Assurances n'intervient qu'en excédent d'une franchise par Sinistre fixée à 75 Euros.

Particularités :

En cas de Vol, l'Assuré a pour obligation de déposer une plainte dans les 48 heures du sinistre ou de la connaissance du sinistre auprès des autorités compétentes.

Lorsque les Bagages assurés sont transportés dans un véhicule, l'Assuré doit fermer à clé le véhicule et ne pas laisser les Bagages assurés visibles, lorsque le véhicule est sans occupant à bord.

En cas de non-respect d'une des deux obligations susmentionnées, Foyer Assurances est en droit de refuser toute indemnisation.

4.6.3. Ce qui est exclu

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- La simple disparition ou la perte de Bagages lorsque ceux-ci sont sous la responsabilité de l'assuré
- Le Vol lorsque celui-ci a été commis par l'Assuré

4.7. Assurance Accident de Voyage Objet du contrat :

1. Sous réserve qu'au minimum 30% des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, Foyer Assurances fait bénéficier l'Assuré se déplaçant par l'un des moyens de transport ci-après à l'occasion du Voyage garanti : avion, train, bateau ou autobus au départ de son pays de résidence habituelle, des garanties indiquées d'autre part.

2. La couverture est également acquise pour maximum 90 jours durant le séjour, à condition que le décès ou l'IPP (incapacité permanente partielle) définitive y survienne par le fait même du recours soit à un moyen de transport en commun visé au point 1., soit à un Véhicule de location, soit à un taxi.

4.7.1. Ce qui est couvert

En cas d'accident survenu lors du recours à l'un des moyens de transport en commun susvisés, les

Assurés sont couverts en cas de décès ou d'IPP définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le « GUIDE BAREME EUROPEEN d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » en vigueur le jour de l'Accident.

4.7.1.1. Décès suite à un Accident

Si l'Assuré décède des suites exclusives de l'Accident précité dans un délai de 90 jours suivant l'Accident couvert, la journée

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu

Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

www.post.lu

de l'accident étant comptée comme étant le 1er jour, le montant mentionné d'autre part sera versé aux bénéficiaires.

Si Foyer Assurances, après l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher la garantie.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par Foyer Assurances dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) bénéficiaire(s). Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

4.7.1.2. Invalidité permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une invalidité permanente, Foyer Assurances verse le capital calculé sur la base du montant repris d'autre part multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le « GUIDE BAREME EUROPEEN d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100%. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66%, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100%.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par Foyer Assurances ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'accident, Foyer Assurances peut, à la demande de l'assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

4.7.1.3. Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel.

Foyer Assurances intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans des frais justifiés du rapatriement du corps de l'Assuré vers le pays de résidence, en ce compris le traitement post-mortem nécessaire, le cercueil, l'embaumement et les frais de douane.

Foyer Assurances ne se charge pas de l'organisation du rapatriement du corps.

4.7.1.4. Frais de recherche et de sauvetage

Foyer Assurances intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.

Foyer Assurances ne se charge pas de l'organisation du sauvetage et/ou de la recherche.

4.7.1.5. Transport vers un Hôpital

Si un Assuré subit des Dommages corporels à la suite d'un Accident, Foyer Assurances intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans les frais du transport vers un Hôpital plus adapté ou mieux équipé, pour autant que ces frais soient raisonnablement et nécessairement engagés.

Foyer Assurances ne se charge pas de l'organisation du transport vers un Hôpital comme décrit ci-dessus.

4.7.1.6. Rapatriement médical

Si un Assuré subit des Dommages corporels à la suite d'un Accident, Foyer Assurances rembourse tous les frais de rapatriement raisonnablement et nécessairement engagés qui en sont la conséquence directe, jusqu'à un maximum de 7 jours suivant la date d'Accident, la journée de l'Accident étant comptée comme étant le 1er jour, dans la limite du montant repris d'autre part.

Foyer Assurances ne se charge pas de l'organisation du rapatriement médical.

Limite d'âge

La couverture prend fin, de plein droit, le jour du 80^{ième} anniversaire de l'Assuré.

4.7.2. Bénéficiaires en cas de décès

L'Assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à Foyer Assurances.

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont:

- le bénéficiaire désigné, à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut

- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'État.

Les créanciers, y compris l'administration fiscale, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

4.7.3. Risque d'aviation

L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

4.7.4. Ce qui est exclu

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- Guerre, Guerre civile. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendriers à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.
- Intoxication.
- Suicide ou tentative de suicide.
- Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.
- Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants: sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.
- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux.
- Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès- verbal émanant des autorités fera office de preuve)
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le bénéficiaire ne prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

4.7.5. Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose Foyer Assurances. L'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer Foyer Assurances de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 10 jours calendriers suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de Foyer Assurances, toute demande d'indemnisation s'éteint trois ans après la communication.

4.7.6. Limites d'indemnisation

Les capitaux assurés, définis ci-après, constituent le maximum payable par personne assurée en vertu de la présente garantie, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de Cartes employées :

1. Décès suite à un Accident

si l'Accident se produit lors de la conduite ou de l'occupation d'un Véhicule de location :

100.000 EUR

tout autre Accident :

250.000 EUR

Si l'Assuré est mineur au moment de l'Accident, les montants ci-avant sont réduits de moitié.

2. Invalidité permanente suite à un Accident

• Invalidité permanente de 66% ou plus suite à un Accident

250.000 EUR

• Invalidité permanente entre 25% et 65% suite à un Accident

6.100 EUR par pourcent d'IPP partir de 25%, maximum

250.000 EUR

3. Rapatriement du corps suite un décès accidentel

20.000 EUR

4. Frais de recherche et de sauvetage

30.000 EUR

5. Transport vers un Hôpital

20.000 EUR

6. Rapatriement médical

20.000 EUR

L'indemnisation cumulée au titre des garanties reprises aux points 3., 4., 5. et 6. ci-avant ne saura cependant en aucun cas dépasser € 40.000

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

4.8. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du sinistre listés ci-dessous. Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Foyer Assurances :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Par ailleurs, l'Assuré doit communiquer à Foyer Assurances les documents suivants :

- En cas d'annulation de voyage :
 - a confirmation de réservation, - la preuve d'annulation.
- En cas d'interruption de voyage :
 - la confirmation de réservation,
 - la déclaration de l'agence de voyage concernant le nombre des jours non utilisés.

Sont également à joindre :

- en cas de décès, le certificat de décès ;
- en cas de Maladie, le certificat médical ;
- en cas de Préjudice matériel important, un document de preuve provenant des autorités locales (PV, déclaration des pompiers, etc.).
- En cas de retard d'avion :
 - le certificat de la compagnie de transport ;
 - les originaux des factures/tickets de caisse ;
 - le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.
- En cas de perte ou retard de bagages :
 - le Property Irregularity Report ;
 - les originaux des factures/tickets de caisse ;
 - le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.
- En cas de vol ou perte de bagages :
 - en cas de perte; un document de la compagnie de transport attestant la perte et le montant éventuellement remboursé ;
 - en cas de Vol caractérisé ou non: le dépôt de plainte circonstancié ;
 - les factures d'achat originales des Bagages.
- En cas d'accident de voyage :
 - copies des factures avec la confirmation de paiement ;
 - copies des ordonnances médicales ;
 - copies des décomptes des caisses ;
 - en cas de décès, le certificat de décès ;
 - procès-verbal dressé par les autorités locales (en cas d'accident uniquement).

4.8.1. Extension de la garantie accident de voyage - Garantie Niveau de Vie

4.8.1.1. Définition

Cette garantie sort ses effets lors d'un accident qui a eu lieu lors d'un voyage réservé, payé avec la carte de crédit.

Hospitalisation : L'assuré est hospitalisé au-delà de 14 nuits consécutives suite à un accident ou maladie.

4.8.1.2. Ce qui est couvert :

La compagnie s'engage à prendre en charge les factures de la vie quotidienne de la famille (téléphone, électricité, eau, etc...) en cas de perte de revenu suite au décès ou à l'hospitalisation de plus de 15 jours de l'assuré et/ou du conjoint.

Montant de garantie : 1.200 EUR par Carte assurée pendant maximum 1 an.

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré, le Bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent :

- en cas d'accident mortel, aviser Foyer Assurances et fournir un certificat de décès.
- fournir la déclaration de sinistre mentionnant le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins ainsi qu'un certificat médical constatant la nature des lésions.

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu

Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

www.post.lu

- fournir tous les renseignements, documents que la Compagnie jugerait utiles ;
- fournir une facture de la vie quotidienne (téléphone, électricité, eau, etc...) au nom de l'assuré émise à compter du décès de l'assuré ou de l'hospitalisation de plus de 15 jours de ce dernier
- en cas d'hospitalisation de plus de 15 jours, fournir un certificat de l'hôpital confirmant le séjour en milieu hospitalier.
- autoriser le médecin traitant à fournir aux médecins délégués par la Compagnie, tous les renseignements demandés et strictement nécessaires pour déclencher la garantie Hospitalisation.
- fournir une facture de la vie quotidienne (téléphone, électricité, eau, etc...) au nom de l'assuré émise à compter du décès de l'assuré ou de l'hospitalisation de plus de 15 jours de ce dernier.

4.9. Dispositions générales

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par Foyer Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de Foyer Assurances.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

5. ÉVÉNEMENTS MANQUÉS

5.1. Définition

Billet d'événement : Tout paiement anticipé de billet de concert, pièce de théâtre, événement sportif ou de parc d'attractions réservé au préalable (avec date précise, limitative), puis débité sur la carte couverte en vue d'une utilisation personnelle ainsi qu'aux membres de la famille vivant sous le même toit que le Porteur de la Carte.

5.2. Ce qui est couvert

Foyer Assurances rembourse le Porteur de la Carte jusqu'à concurrence de 100 Euros par billet et jusqu'à 300 Euros maximum par événement sur toute période de 365 jours (le prix d'achat imprimé sur le billet faisant foi) en cas d'annulation et/ou d'événements manqués ayant pour origine une des causes listées ci-dessous survenues avant l'événement, pour autant que les tickets aient été achetés avec la Carte :

- une maladie ou une lésion corporelle de l'Assuré, son conjoint, un parent jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit que l'Assuré et dont celui-ci à la charge ou la garde, qui, d'une façon médicale empêche de faire l'événement prévu ;
- le décès de l'Assuré, son conjoint, un parent jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit que l'Assuré et dont celui-ci à la charge ou la garde ;
- des complications liées à la grossesse de l'Assurée, pour autant qu'au moment de la réservation des tickets pour l'événement l'Assurée n'était pas enceinte de plus de trois mois ou de moins de six mois au moment de l'événement ;
- une quarantaine obligatoire de l'Assuré,
- la présence obligatoire de l'Assuré devant un tribunal, pour autant que l'Assuré n'en était pas au courant lors de la réservation du Billet d'événement ;
- le détournement, la prise d'otage ou le kidnapping de l'Assuré, son conjoint, un parent jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit que l'Assuré et dont celui-ci à la charge ou la garde ;
- l'annulation ou la limitation des transports publics suite à un grève, à moins qu'un moyen de transport alternatif soit mis à disposition ;
- la présence obligatoire de l'Assuré requise par la police suite à une effraction au lieu de résidence ou lieu de travail de l'Assuré ;
- un incendie, une tempête, une inondation, un glissement de terrain ou des actes malveillants causant des dommages matériels importants au lieu de résidence ou lieu de travail de l'Assuré pour autant que les dommages (i) étaient imprévisibles au moment de la réservation du Billet d'événement, (ii) qu'ils empêchent en raison de leur gravité l'Assuré de participer à l'événement, et (iii) qu'ils surviennent endéans les 30 jours précédant la date de l'événement ;
- le vol ou l'immobilisation totale du véhicule privé de l'Assuré au moment de l'événement ;
- le retard au moment du début de l'événement, suite à une immobilisation de plus d'une heure à cause d'un accident de circulation ou cas de Force Majeure sur le trajet vers le lieu de l'événement.

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu
Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

- Le vol ou la perte des passeports dans les 48 heures précédant le Voyage pour se rendre à l'événement.

5.3. Ce qui est exclu

Sont exclus de la présente garantie, l'annulation et / ou l'événement manqué :

- dus à un suicide, une tentative de suicide ou des actes intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.
 - dus à une maladie et/ou des lésions corporelles préexistantes à l'achat du Billet d'événement.
 - dus à une maladie et/ou des lésions corporelles de l'Assuré causées :
 - par l'ivresse et/ou l'usage de stupéfiants sans indication médicale,
 - dans le cadre du pilotage d'engins aériens ou de toute activité aéronautique (sauf si l'Assuré est un passager à titre onéreux),
 - dans le cadre de la pratique d'un sport à titre professionnel, c'est-à-dire lorsque les gains en tant que sportif professionnel excèdent 25% du salaire annuel
 - lors de la participation et l'entraînement à des concours hippiques, courses cyclistes et courses de vitesse au moyen d'engins motorisés
 - par des maladies psychiques ou maladies mentales post traumatiques,
 - par sa participation à des crimes ou délits, des actes de terrorisme ou de sabotage.
 - dans un contexte d'incident ou d'accident nucléaire, de Guerre ou de Guerre Civile.
 - dus à la grossesse ou l'accouchement de l'Assurée, si celle-ci avait connaissance de son état de grossesse au moment de l'achat du Billet d'événement.
 - dus à des lésions corporelles et/ou une maladie, pour laquelle un traitement médical ou paramédical était prescrit par un médecin traitant au moment de la souscription du contrat de voyage, à moins que, de l'avis du médecin traitant, il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage.
 - dus à l'insolvabilité de l'Assuré au moment de la réservation du Billet d'événement.
 - dus au mauvais état d'entretien du véhicule privé utilisé par l'Assuré pour se déplacer sur le lieu de l'événement.
 - dus à des problèmes administratifs, des problèmes de vaccination ou d'obtention de visa ou autres documents d'entrée qui sont requis.
 - dus à une annulation de l'événement à l'initiative des organisateurs.
 - lié à l'achat ou la réservation d'un Billets d'événements qui a été fait ultérieurement à l'apparition d'une lésion corporelle qui ne serait pas couverte par la présente garantie.
 - dus à une grève ou un mouvement social qui entraîne un blocage des transports publics permettant l'accès sur le lieu de l'événement.
- Sont également exclus de la présente garantie tous les frais de service associés à la réservation à l'achat du billet d'événement ainsi que toute carte d'abonnement.

5.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre les documents listés ci-dessous (en fonction de la cause de l'annulation ou de l'événement manqué) :

- les Billets d'événement originaux, et en cas de Billet acheté via internet, le Billet imprimé (e-ticket)
- tout rapport médical,
- la preuve de dégâts importants aux biens immobiliers,
- tous documents justifiant l'annulation ou l'événement manqué,
- Copie du décompte VISA Gold.

Foyer Assurances peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration auprès de Foyer Assurances ...).

5.5. Dispositions générales de la garantie

Étendue territoriale des garanties :

Le monde entier à l'exclusion du rayon de 100 kilomètres par rapport au lieu de domicile ou résidence habituelle de l'Assuré.

La couverture est également accordée depuis le lieu de résidence de l'assuré dans le cas d'un voyage garanti effectué avec le véhicule de location au-delà de 100 km du lieu de résidence pour autant que le client puisse faire état d'une réservation de minimum 1 nuit. Dans ce cas la couverture s'applique donc également dans le rayon de 100 km.

Expertise / Paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par Foyer Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie :

La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du Contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de Foyer Assurances.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

6. ASSURANCE VOL CLÉ, PAPIERS ET MAROQUINERIE

6.1. Définitions

Assuré :

Tout porteur d'une Carte.

Tiers :

Toute autre personne que l'Assuré.

Clés :

Clés (y compris les serrures) des habitations principale et secondaire(s) de l'Assuré ainsi que celles de son (ses) véhicule(s) terrestre(s) à moteur.

Maroquinerie :

Sacs, portefeuille, porte-cartes portés par l'Assuré au moment de la survenance du Sinistre.

Papiers :

La carte nationale d'identité, le permis de conduire, le permis bateau, le permis de chasse, le permis de pêche, la carte grise et le passeport de l'Assuré.

Vétusté :

Dépréciation annuelle de 10% du prix d'achat TTC plafonnée à 70%.

Agression :

Tout acte ou menace d'acte de violence physique, perpétré avec l'intention de nuire, qui provoque un dommage matériel, physique et/ou psychique.

Vol par Agression :

Tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol par effraction :

Effraction par forçage des systèmes de fermeture d'un local immobilier clos (y compris chambre d'hôtel), couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.

6.2. Ce qui est couvert

6.2.1. Clés et papiers

Foyer Assurances rembourse, à hauteur de 250 euros par sinistre, par période consécutive de 12 mois et par Assuré, les frais de remplacement des Clés et Papiers de l'Assuré en cas de vol des Clés ou Papiers par agression ou par effraction

6.3. Maroquinerie

Foyer Assurances rembourse, à hauteur de 250 euros par sinistre, par période consécutive de 12 mois et par Assuré, les frais de réparation ou de remplacement du sac, portefeuille et porte- carte de l'Assuré, volés ou endommagés lors d'un Vol par Agression ou Vol par effraction.

Les frais de réparation ou de remboursement de la Maroquinerie sont pris en charge par Foyer Assurances sous déduction de la Vétusté.

6.4. Ce qui est exclu

Sont exclus de la présente garantie, les frais de remplacement ou de réparation :

- Causés par la faute intentionnelle de l'Assuré.
- Causés par la disparition ou la perte des biens assurés.
- Qui concerne le contenu de la Maroquinerie (autre que le portefeuille, le porte-carte ou les clés et papiers).
- Qui concerne les bijoux ou objets de valeur portés par l'Assuré au moment de la survenance du vol.
- Causés par le vol ne résultant pas d'une agression ou d'une effraction.
- Causés par le vol commis par toute personne ayant la qualité d'assuré.
- Qui sont Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère.

6.5. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 45 jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété et signé indiquant le lieu et les circonstances du Sinistre, l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du Vol par effraction ou du Vol par Agression et la liste des biens volés.

En cas de Vol par Agression ou de Vol par effraction des Clés et/ou Papiers :

- La copie recto-verso des Papiers officiels réémis,
- Original de la facture de remplacement des Clés.

En cas de vol de Maroquinerie

- Original de la facture d'achat de la Maroquinerie volées ou détériorées,
- Tout justificatif de l'agression (témoignage, certificat médical)

Foyer Assurances peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration...).

6.6. Dispositions générales

Étendue territoriale de la garantie :

Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par Foyer Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie :

La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de Foyer Assurances.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

7. ASSURANCE EXONERATION DE LA FRANCHISE DE VEHICULE

7.1. Définitions

Assuré :

Tout Porteur de Carte, âgé de 18 ans ou plus.

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ascendant ou descendant.

Sinistre :

Événement soudain survenant pendant la durée de la présente garantie qui occasionne des dommages matériels au Véhicule de location de l'Assuré.

Compagnie de location de véhicules :

Une entreprise ou une agence professionnelle autorisée auprès des autorités réglementaires du pays où le Véhicule de location est mis à disposition.

Contrat de location :

Le contrat de location souscrit entre la Compagnie de location de véhicules et l'Assuré.

Véhicule de location :

Le véhicule affecté à usage de tourisme et affaires à usage mixte, le véhicule de type tout terrain, dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse 3,5 tonnes, loué, sur une base quotidienne ou hebdomadaire, en vertu d'un Contrat de location souscrit entre l'Assuré et la Compagnie de location de véhicules, située dans le Champ d'application géographique et qui est restitué à la Compagnie de location de véhicules dans le même Champ d'application géographique.

Champ d'application géographique :

Le monde entier à l'exclusion du rayon de 100 kilomètres par rapport au lieu de domicile ou de résidence habituelle de l'Assuré et sous réserve qu'au minimum une nuit ait été réservée à l'avance pour le déplacement avec le Véhicule de location. La couverture est également accordée depuis le lieu

de résidence de l'Assuré dans le cas d'un voyage effectué avec le véhicule de location au-delà de 100 km du lieu de résidence pour autant que l'Assuré puisse faire état d'une réservation de minimum 1 nuit. Dans ce cas la couverture s'applique donc également dans le rayon de 100 km.

Voyage de location assuré :

La location d'un Véhicule de location dont la totalité du coût a été payée avec la Carte sous réserve que la période de location indiquée dans le Contrat de location soit de 30 jours consécutifs maximum.

Franchise :

La somme d'argent ou la fraction du dommage laissée à la charge de l'Assuré en cas de réalisation du risque suivant les conditions du Contrat de location, dans le cas où l'Assuré n'a pas souscrit à l'assurance de la Compagnie de location de véhicules.

Franchise non-récupérable :

Le montant irréductible établi dans le Contrat de location lorsque l'Assuré a accepté ou a été obligé d'accepter l'assurance de la Compagnie de location de véhicules.

Contrat de location sans franchise :

si le contrat de location ne renseigne pas de Franchise, elle sera automatiquement considérée comme correspondant au maximum couvert suivant point Limites de garantie.

7.2. Ce qui est couvert

Dans le cadre d'un Voyage de location assuré uniquement, Foyer Assurances garantit en cas de dégâts matériels accidentels ou de vol du Véhicule de location, avec ou sans identification d'un Tiers, en droit ou en tort, les frais de réparation ou de remise du Véhicule de location dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion du Contrat de location, et ce à concurrence :

- du montant de la Franchise prévue dans le Contrat de location quand l'Assuré n'a pas souscrit à l'assurance proposée par la Compagnie de location de véhicules (franchise supérieure), ou,
- du montant de la Franchise non récupérable prévue dans le Contrat de location quand l'Assuré a souscrit l'assurance proposée par la Compagnie de location de véhicules (franchise inférieure), et quand les dégâts au Véhicule de location sont couverts par la Compagnie de location de véhicules au-delà de ce montant au moyen d'un autre contrat.

La présente garantie est accordée à l'Assuré ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduisent le Véhicule de location à condition que leur nom soit mentionné préalablement dans le Contrat de location.

7.3. Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit :

- respecter les conditions de conduite imposées par la Compagnie de location de véhicule, la loi ou les tribunaux locaux,
- conduire le Véhicule de location conformément aux clauses du Contrat de location,
- louer le Véhicule de location à une Compagnie de location de véhicules et souscrire un Contrat de location,
- indiquer lisiblement le nom du ou des conducteurs dans le Contrat de location,
- payer la totalité de frais de location du véhicule avec la Carte.

7.4. Limites de la garantie

Le maximum couvert par Foyer Assurances par Sinistre est de 2.500 Euros. Foyer Assurances intervient à concurrence de ce montant après l'application d'une franchise de 50 Euros par Sinistre.

La garantie est subsidiaire à toute autre assurance applicable au Véhicule de location.

7.5. Cessation de la garantie

La garantie prend fin quand l'Assuré rend le Véhicule de location, les clés et les documents d'immatriculation du Véhicule de location à la fin du Voyage de location assuré.

7.6. Ce qui est exclu

Sont exclus de la garantie, les sinistres résultants :

- de tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par l'Assuré ou toute autre personne complice de l'Assuré.
- du vol, de destruction ou de détérioration :

i. ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille de l'Assuré (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe), ou toute autre personne faisant partie du ménage de l'Assuré;

ii. commis à l'intérieur du véhicule de location sans qu'il y ait de traces visibles ou non visibles d'effraction du véhicule ;

iii. du véhicule assuré à l'arrêt ou stationné soit sur la voie publique, soit sur un terrain privé accessible au public, alors que le système de démarrage du véhicule assuré est ou peut être activé (exemples : clés de contact laissées sans surveillance dans un lieu public ou un lieu privé accessible au public comme un restaurant, un bar, un lobby d'hôtel... liste non exhaustive), sauf si le vol est accompagné de violences et / ou de menaces sur le détenteur autorisé du

véhicule assuré ou si le vol fait suite à une ruse (vol par ruse).

iv. des pneus seuls.

- du vol des objets et animaux transportés
- du vol de carburant et/ou de tout autre fluide, liquide présent(s) dans le Véhicule de location.
- du vol du Véhicule de location à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- d'actes périlleux et téméraires qui mettent la vie en danger du conducteur et des passagers, sauf s'ils sont commis pour échapper à un danger imminent.
- de la conduite de la Voiture de location en violation des termes du Contrat de location.
- de la conduite de la Voiture de location par des personnes qui ne possèdent pas un permis de conduire valide.

• de la location de :

i. véhicules de luxe ou de voitures de sport dont le prix d'achat au détail est supérieur à 100.000 Euros (ou l'équivalent en monnaie locale),

ii. véhicules qui ont plus de 20 ans,

iii. véhicules de type « limousines » et autres véhicules de cérémonie.

iv. Véhicules non-autorisés à circuler sur les routes,

v. Véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total à vide,

vi. Véhicules de plus de 8 mètres cubes de volume de chargement,

vii. Véhicules utilitaires,

viii. Remorques, caravanes, camions, motocyclettes, cyclomoteurs, scooters, camping-cars,

ix. De moyens de mobilité douce (Vélos, segways, monoroue, e- skateboard, hoverboard, e- bike, smartboard, e-trottinette, trottinette.)

• d'accidents pendant la participation, entraînement et essais compris, à des compétitions de véhicules à moteur.

• d'accidents causés ou subis par le conducteur du Véhicule de location de l'intoxication alcoolique, et/ou de l'usage de stupéfiants ou produits analogues, non prescrits par une autorité médicale habilitée.

• de dommages au contenu du Véhicule de location (y compris mais non limité, les brûlures causées par les fumeurs ou les animaux).

• de la conduite du Véhicule de location par une personne autre que les conducteurs autorisés spécifiés dans le Contrat de location.

• Les dommages résultant directement ou indirectement d'une guerre, de faits de même nature, d'une guerre civile, de troubles civils ou politiques, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'une grève ou d'un lock-out.

• Les dommages causés par l'Assuré ou le conducteur de manière intentionnelle ou dolosive.

• Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

• Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale

Sont également exclus :

• L'indemnisation des dommages aux biens matériels transportés par l'Assuré.

• L'indemnisation des blessures corporelles.

• la prise en charge des frais non liés à la réparation ou au remplacement du Véhicule de location (à l'exception des frais de remorquage facturés).

7.7. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré est tenu :

• Déposer plainte auprès de autorités compétentes dans un délai de 48 heures après constatation du sinistre, et,

• Déclarer le Sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre les documents suivants :

• Le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété et signé indiquant le lieu et les circonstances du Sinistre,

• l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances.

• une copie du rapport d'accident ou rapport de police, indiquant entre autres le lieu, la date et l'heure précise du Sinistre.

7.8. Dispositions générales de la garantie

Étendue territoriale des garanties :

Le monde entier à l'exclusion du rayon de 100 kilomètres par rapport au lieu de domicile ou résidence habituelle de l'Assuré.

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu

Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

www.post.lu

La couverture est également accordée depuis le lieu de résidence de l'assuré dans le cas d'un voyage garanti effectué avec le véhicule de location au-delà de 100 km du lieu de résidence pour autant que le client puisse faire état d'une réservation de minimum 1 nuit. Dans ce cas la couverture s'applique donc également dans le rayon de 100 km.

Expertise / Paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par Foyer Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie :

La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1er janvier 2023, date d'effet du Contrat d'assurance, au 1er janvier 2023.

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de Foyer Assurances.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

8. ASSURANCE PHISHING CARTE

8.1. Définitions

Assuré :

Tout porteur de Carte.

Phishing :

ou hameçonnage, toute technique consistant dans l'envoi d'une communication frauduleuse (par courriel, sms, messagerie instantanée) à l'Assuré en vue de récolter ses Données personnelles et bancaires dans le but d'utiliser ces données et de lui soutirer de l'argent.

Données personnelles et bancaires :

les données relatives à la Carte et à l'identification de l'Assuré (nom, prénom).

8.2. Ce qui est couvert

Foyer Assurances garantit les conséquences pécuniaires subies par l'Assuré du fait d'une opération de phishing après avoir communiqué, de bonne foi, ses Données personnelles et bancaires à un tiers malveillant qui utilise lesdites données pour soutirer frauduleusement de l'argent à l'Assuré.

Foyer Assurances indemnise l'Assuré à hauteur de 5.000 EUR, par sinistre et par année civile. En cas de pluralité de préjudices rattachés à un seul fait générateur de Phishing, il ne sera pris en compte qu'un seul et même sinistre.

La présente garantie est subsidiaire et complémentaire à tout remboursement ou indemnité qui serait payé à l'Assuré par l'établissement bancaire en raison d'une réglementation spécifique et d'une réglementation de protection du consommateur.

8.3. Ce qui est exclu

Sont exclus de la présente garantie, :

- tout préjudice subi par l'Assuré dans le cadre du Phishing causé par un fonctionnement défectueux du système d'information de l'« issuer processor » pour quelque cause que ce soit.
- tout préjudice subi par l'Assuré dans le cadre d'un Phishing ou d'une manœuvre quelconque qui serait causé par l'Assuré, par un tiers complice ou par un membre de famille de l'Assuré visé à l'article 462 du Code Pénal.
- tout préjudice subi par l'Assuré lorsque celui-ci a remis ses Données personnelles et bancaires à un tiers sans qu'il y ait un acte de Phishing à l'origine de la communication desdites données.
- tout préjudice subi par l'Assuré lorsque celui-ci aura été victime une deuxième fois du même acte de Phishing
- les dommages causés par une perte de données, et/ou liés à l'action d'un virus, et/ou à toute cyber attaque, piratage informatique ou mauvaise manipulation.
- les pertes indirectes, la perte de données en tout genre et la reconstitution de données et/ou de fichiers informatiques, les frais de réinstallation des logiciels.
- tout préjudice résultant directement ou indirectement d'une guerre, de faits de même nature, d'une guerre civile, de troubles civils ou politiques, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'une grève ou d'un lock-out.
- tout préjudice causé par l'Assuré de manière intentionnelle ou dolosive.
- tout préjudice directement ou indirectement causé à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires.
- Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale.

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu
Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

8.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré est tenu :

- Déposer plainte auprès de autorités compétentes dans un délai de 48 heures après constatation du sinistre, et,
- Déclarer le Sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre les documents suivants :

- une copie du mail frauduleux de Phishing,
- le décompte Visa.

8.5. Dispositions générales de la garantie

Étendue territoriale de la garantie :

Le monde entier

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance, POST Luxembourg, auprès de Foyer Assurances, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

9. ASSURANCE ERREUR DE CARBURANT

9.1. Définitions

Assuré :

Tout porteur de Carte.

Siphonage / nettoyage :

Transvaser le carburant au moyen d'un siphon afin de nettoyer la cuve.

Véhicule :

Véhicule privé de l'Assuré.

9.2. Ce qui est couvert

Foyer Assurances garantit à l'Assuré les frais liés au nettoyage / siphonage consécutifs à une erreur de carburant sur le Véhicule, c'est-à-dire le mauvais carburant mis dans le réservoir du Véhicule.

9.3. Limites d'indemnisation

Foyer Assurances intervient dans les limites suivantes :

- Carburant acheté par erreur : 100 euros par sinistre et par année civile
- Frais liés au nettoyage / siphonage : 350 euros par sinistre et par année civile

9.4. Ce qui est exclu :

Foyer Assurances ne prend pas en charge :

- Le carburant et les frais liés au Siphonage / Nettoyage du Véhicule qui ne sont pas payés par la Carte.
- Les frais liés au remorquage du Véhicule de l'assuré

9.5. Que faire en cas de sinistre

Déclarer le Sinistre auprès de Foyer Assurances en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de (45) jours calendriers après survenance/connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.post.lu

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre les documents suivants :

- Le ticket de caisse attestant du type de carburant acheté,
- L'extrait de la notice du constructeur quant au carburant accepté par le Véhicule,
- La facture liée au nettoyage / siphonage,
- le décompte Visa.

9.6. Dispositions générales de la garantie

Étendue territoriale de la garantie :

Les pays adhérents au système de la Carte Internationale d'Assurance

Fin de la couverture :

La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance, POST Luxembourg, auprès de Foyer Assurances, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Paiement de l'indemnisation :

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si Foyer Assurances constate que ce Sinistre est garanti, Foyer Assurances paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par Foyer Assurances que la couverture est en effet acquise.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réclamation - Médiateur :

Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite :

- soit à l'Antenne Qualité de Foyer Assurances par l'intermédiaire du formulaire de contact accessible à l'adresse <http://www.foyer.lu>.
- soit à la Direction Générale de Foyer Assurances.
- soit au Médiateur en Assurance (ACA – <https://www.aca.lu/fr/>), ou à l'ULC – <https://www.ulc.lu/fr/>);
- soit au Commissariat aux Assurances (<https://www.caa.lu/>).

Litiges :

L'introduction d'une réclamation ne réduit en rien la possibilité, pour le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

Droit applicable et juridiction :

Le présent contrat est régi par la loi Luxembourgeoise. Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de et à Luxembourg.

Protection des données personnelles :

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances (ci-après indiquées avec la ou les entités concernées par le contrat) collectent, enregistrent et traitent les données que le preneur d'assurance et (es) assuré(s) leur ont communiquées, ainsi que celles qu'ils leur communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées

par la ou les entités concernées par le contrat dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est la ou les entités concernées par le contrat

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre la ou les entités concernées par le contrat et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à

tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de la ou les entités concernées par le contrat mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à la ou les entités concernées par le contrat de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

La ou les entités concernées par le contrat a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing ») :

Foyer Assurances accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses

clients, Foyer Assurances peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Assurances, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances (tableau des sous-traitances) sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier ce tableau des sous-traitances.

Dans ce tableau des sous-traitances, le preneur d'assurance y trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification du tableau des sous-traitances (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant l'information de la modification du tableau des sous-traitances le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Foyer Assurances par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le preneur d'assurance est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification du tableau des sous-traitances, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Foyer Assurances, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.

Subrogation :

Sauf convention contraire, Foyer Assurances est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de Foyer Assurances, celui-ci peut lui/leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'encontre de Foyer Assurances.

Sauf en cas de malveillance, Foyer Assurances n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son domicile, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois Foyer Assurances peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Emploi des langues :

Les conditions particulières sont émises en français. Toute traduction de celles-ci est informative et en cas de litige, les conditions en français priment